

**COUR D'APPEL DE PARIS, POLE 5, CHAMBRE 1 – 27 AVRIL 2011, METROPOLE TELEVISION ET AUTRES C/
SBDS ACTIVE**

MOTS CLEFS : base de données – droit d’auteur – télévision – site internet – concurrence déloyale – conditions générales d’utilisation – investissement – atteinte – droit d’exploitation

Les contenus offerts par les groupes de télévision deviennent de plus en plus variés au fil des années et il est désormais possible de rattraper depuis quelques temps avec les sites de télévision de rattrapage connus sous l’appellation « catch-up tv ». Ces plateformes proposent alors aux internautes de pouvoir visionner des programmes qui ont déjà été diffusés sur la chaîne, et sont en grande partie financées grâce aux bannières publicitaires présentes notamment en page d’accueil. Dans l’affaire opposant le groupe de télévision M6 à SBDS, groupe de sites de catch-up tv, les juges ont dû faire face à des problématiques relevant autant du droit d’auteur que du parasitisme économique.

FAITS : Le groupe M6 a conclu un accord avec le groupe SBDS, qui contrôle plusieurs sites de catch-up tv tel tv-replay.fr, anciennement totalvod.com. Ce dernier site renvoie vers des contenus de rattrapage sur les sites officiels des chaînes comme M6. Cependant, M6 constate que tv-replay.fr envoie les internautes directement sur les contenus sans passer par la page d’accueil de sa plateforme officielle M6replay, la privant de sa manne financière perçue grâce aux bannières publicitaires et assigne le groupe SBDS en Justice.

PROCEDURE : Dans sa décision du 18 juin 2010, le Tribunal de Grande Instance de Paris donne raison à SBDS et déboute le groupe M6 de toutes ses prétentions. Les juges vont néanmoins refuser les demandes reconventionnelles de SBDS, fondées sur la rupture sans préavis suffisant de relations commerciales établies et le refus de délivrer les conditions générales de vente. Le groupe M6 interjette appel et les deux parties se présentent devant les juges avec les mêmes demandes et prétentions.

PROBLEME DE DROIT : Dès lors, la protection des sites de télévision de rattrapage peut-elle être fondée sur le droit d’auteur, ou bien est-ce le droit commun qui prime ?

SOLUTION : Dans son arrêt rendu le 27 avril 2011, la Cour d’appel de Paris confirme le jugement donné en première instance et va même aller plus loin en condamnant M6 Web, société du groupe M6, à des « dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par les circonstances de cette rupture ». Elle reconnaît que le site M6 Web n’est pas une base de données et ne bénéficie donc pas de la protection qui lui est attribuée au titre du droit d’auteur. L’argument du parasitisme économique est lui aussi rejeté, privant M6 de la protection de droit commun.

SOURCES :

<http://www.legalis.net/spip.php?article2942>

http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3152



NOTE :

La définition d'une base de données est établie à l'article L.112-3 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), comme « un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ». Mais l'article L.341-1 du CPI pose une exigence supplémentaire, au sujet du producteur de la base de données. En effet, celui-ci doit être « entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel ». La question était de savoir si M6 Web pouvait bénéficier de cette protection pour son site de catch-up tv.

Le litige opposant les sociétés du groupe M6 à SBDS Active, groupe dirigeant tv-replay.fr, a permis à la jurisprudence de faire la lumière sur la protection dont peuvent bénéficier les bases de données. Le groupe M6 attaque en effet tv-replay.fr pour atteinte au droit d'auteur, et également pour parasitisme économique, car les liens que le site offrait pour lire les contenus de rattrapage n'emmenaient pas sur la page d'accueil de M6 Replay, mais directement à la lecture du contenu. Selon M6, cela priveraient leur site des recettes publicitaires, les bannières étant principalement situées en page d'accueil.

Les juges ont considéré qu' « aucune information sur les frais afférents à la conception et à la mise en œuvre [...] et plus généralement d'organisation et de mise à jour » de la base en question. A ce titre, la protection sur le fondement du droit d'auteur est rejetée. L'accusation que formulait M6 à l'égard de tv-replay.fr concernant l'atteinte au droit d'auteur n'est pas non plus retenue. Il s'agit là d'un point de vue fort qu'a adopté la Cour d'appel, en ne reconnaissant pas pour le moment l'attribution de la qualification de base de

données, et par conséquent la protection du droit d'auteur, aux sites de télévision de rattrapage.

L'argument de la concurrence déloyale, et plus précisément du parasitisme économique, a aussi été soulevé par M6. Il est d'ailleurs possible de noter que le fait d'invoquer à la fois une atteinte au droit d'auteur et un acte de concurrence déloyale, fondée sur le droit commun, à l'appui d'un même recours est assez rare car en principe interdit (quand cela concerne des actes de contrefaçon). Le groupe M6 a pris garde d'ailleurs de ne pas lancer d'action en contrefaçon, afin de pouvoir invoquer ces deux moyens, probablement pour obtenir avec plus de chance l'une ou l'autre de ces protections.

Les juges se montrent là aussi implacables à l'endroit du groupe M6 et lui refuse la protection de droit commun. Pour eux, il n'y a pas parasitisme économique et même au contraire « les recettes publicitaires sont intégralement préservées voire augmentées ». De plus, M6 reprochait à tv-replay.fr de se lancer sur le marché de la télévision de rattrapage. Les juges rejettent cet argument en précisant que non seulement toutes les propositions commerciales formulées par SBDS ont été proposées par contrat, et aussi rejetées, par le groupe M6, mais que M6 a également fait en sorte de livrer partiellement les informations techniques nécessaires au fonctionnement d'un site de catch-up tv et d'en quelque sorte empêcher le développement de leur partenaire commercial.

Par cette décision, la Cour d'appel se montre exigeante pour accorder la protection des sites de catch-up tv, en suivant une interprétation littérale du CPI. La concurrence déloyale n'est pas non plus pour eux une voie de secours.

Florent Michat

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011



ARRET :

CA Paris Pôle 5, 27 avril 2011, *Métropole Télévision et autres c/ SBDS Active*

Considérant que la société Métropole Télévision, qui exploite la chaîne de télévision M6, et ses filiales, dont la société M6 Web, laquelle exploite les services de télévision de rattrapage sur internet m6replay et w9replay pour les programmes diffusés sur les chaînes M6 et W9, estimant que la société SBDS, qui exploite elle aussi un service de télévision de rattrapage appelé tv-replay, porte atteinte à leurs intérêts en permettant aux visiteurs de ce site d'avoir directement accès aux programmes des sociétés du groupe M6 sans être préalablement dirigés sur les pages d'accueil de m6replay et w9replay, et en permettant à des sociétés ou personnes tierces exploitant leur propres sites de donner à leurs visiteurs un accès direct à ces mêmes programmes, a, après négociations et mises en demeure infructueuses, assigné à jour fixe SBDS sur le fondement, notamment, de la violation des conditions générales d'utilisation des services m6replay et w9replay, de l'atteinte aux droits d'auteur, de l'atteinte aux droits du producteur d'une base de données et de concurrence déloyale et parasitisme ; [...]

Considérant que ces pièces [...], si elles semblent se rapporter aux dépenses exposées pour le recueil des programmes et le fonctionnement des services M6 Replay et W9 Replay, ne comportent aucune indication sur les frais afférents à la conception et à la mise en œuvre des tâches de sélection, d'indexation, de tri par genre, de classement par date, horaire ou titre, et plus généralement d'organisation et de mise à jour telles que revendiquées par M6 Web et qui constituent l'essence d'une base de données ; que c'est par une juste analyse de ces documents et appréciation de leur portée que le tribunal a jugé que M6 Web échouait à apporter la preuve qui lui incombe pour prétendre au

bénéfice de la protection instituée par les articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle ; [...]

Considérant, au surplus, que les publicités intégrées aux programmes à revoir sont en toute hypothèse lues par les utilisateurs, de sorte que les recettes publicitaires liées à la vision de ces programmes sont intégralement préservées, voire augmentées par le surcroît d'utilisateurs acheminés vers les services M6 Replay et W9 Replay par l'intermédiaire de tv-replay ; [...]

Considérant que SBDS expose enfin que M6 Web a adressé le 31 mars 2010 aux agences de media une « note explicative sur la mesure d'audience de la catch-up tv » dans laquelle était notamment indiqué : « TV-Replay est un site internet qui redirige vers les sites des catch-up TV en utilisant, souvent sans l'accord des chaînes, les informations autour des programmes [...] ».

Considérant que SBDS verse au débat la preuve qu'elle exerce son activité le plus souvent avec l'accord des chaînes, de sorte que l'affirmation contenue à ce sujet dans le communiqué témoigne d'une intention dénigrante ; [...]

Par ces motifs :

. Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a débouté la société SBDS Active de ses demandes formées au titre de la rupture sans préavis suffisant de relations commerciales établies [...]

. Condamne la société M6 Web à payer à la société SBDS Active 15 000 € de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par les circonstances de cette rupture [...]

